

Le **LUNDI** 14<sup>e</sup> jour de septembre deux mille vingt, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Bonaventure à la salle Bona-Arsenault de l'hôtel de ville à 20 h, sont présents :

Madame Véronique Gauthier, conseillère et messieurs Jean-Charles Arsenault, Richard Desbiens, Benoit Poirier et Pierre Gagnon, conseillers, sous la présidence du maire, Monsieur Roch Audet.

Monsieur François Bouchard, directeur général et secrétaire-trésorier est également présent.

**1. Adoption de l'ordre jour :**

- 1.1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 14 septembre 2020.

**2. Approbation des procès-verbaux :**

- 2.1. Séance ordinaire du 3 août 2020.
- 2.2. Séance extraordinaire du 10 août 2020.

**3. Présentation des comptes :**

- 3.1. Approbation des comptes au 31 août 2020.
- 3.2. États des activités de fonctionnement au 31 juillet 2020 – Dépôt
- 3.3. États des activités d'investissements au 31 juillet 2020 – Dépôt
- 3.4. Période de questions.

**4. Administration générale :**

- 4.1. Absence prolongée de la conseillère au siège #3 – Accord d'un délai de grâce.
- 4.2. Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ) – Approbation de la programmation des travaux.
- 4.3. Projet de développement résidentiel (Denis Clermont) – Autorisation de paiement d'une facture de ARPO Groupe-Conseil.
- 4.4. Construction de la rue des Peter (phase II) – Autorisation de paiement d'une facture Norda Stelo.
- 4.5. Analyse de la capacité d'eau pour un projet d'implantation d'une microbrasserie – Autorisation de paiement d'une facture de Tetra Tech QI inc.
- 4.6. Projet de rénovation du bâtiment de l'hôtel de Ville – Autorisation de procéder à un appel d'offres.
- 4.7. Demande au CISSS de la Gaspésie – Mise en place d'un Service externe en gériatrie ambulatoire (SEGA).
- 4.8. Réfection et pavage des rues Place de 1755 et Lafayette – Autorisation de paiement de factures de BMR.

4.9. Appui financier au Club de golf Fauvel – Annulation de la résolution 2019-12-406.

4.10. Appui financier au Club de golf Fauvel – Engagement de la Ville.

**5. Travaux publics :**

5.1. Dépôt du rapport mensuel du service des travaux publics.

5.2. Projet de réfection de la route St-Georges – Autorisation de procéder à un appel d’offres pour l’exécution des travaux.

5.3. Mise à jour de l’analyse de la vulnérabilité des puits de la ville de Bonaventure - Offre de services de Akifer Génie-Conseil.

5.4. Programme pour une protection accrue des sources d’eau potable – Autorisation de déposer une demande d’aide financière.

5.5. Radar pédagogique sur remorque – Autorisation d’achat.

**6. Loisirs, culture, vie communautaire et tourisme :**

6.1. Dépôt du rapport mensuel du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme.

6.2. Adhésion et plan de visibilité 2021 de Camping Québec – Autorisation de signature et de paiement.

6.3. Centre récréatif Desjardins – Embauche du personnel saisonnier pour la saison 2020-2021.

6.4. Poste étudiant surveillant de gymnase pour l’automne-hiver 2020-2021 – Autorisation d’embauche.

6.5. Centre récréatif Desjardins – Autorisation de la grille tarifaire pour la saison 2020-2021.

6.6. Salon du livre de Bonaventure – Offre de services pour la production d’une capsule vidéo.

6.7. Projet de réaménagement du camping plage Beaubassin – Autorisation de procéder au dépôt d’une demande de Certificat d’Autorisation environnemental (C.A.).

**7. Urbanisme :**

7.1. Dépôt du rapport de statistiques sur l’émission des permis et du rapport mensuel du service de l’urbanisme.

7.2. Avis de motion à la présentation du règlement #R2020-735 modifiant le règlement #2006-543 (Règlement de zonage de la Ville) - Dispositions relatives aux territoires incompatibles avec l’activité minière (TIAM).

7.3. Adoption du projet de règlement # R2020-735 modifiant le règlement #2006-543 (Règlement de zonage de la Ville) - Dispositions relatives aux territoires incompatibles avec l’activité minière (TIAM).

7.4. Avis de motion à la présentation du règlement #R2020-736 remplaçant le règlement 97-415 – Encadrement des chiens sur le territoire de Bonaventure.

7.5. Adoption du projet de règlement #R2020-736 remplaçant le règlement 97-415 – Encadrement des chiens sur le territoire de Bonaventure.

7.6. Dépôt du certificat relatif au déroulement de la consultation publique écrite pour la demande de dérogation mineure 2020-10 (chemin Thivierge).

7.7. Décision à la demande de dérogation mineure affectant un immeuble situé sur le lot 4 966 373 du cadastre du Québec (chemin Thivierge).

- 7.8. Dépôt du procès-verbal de la rencontre du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) tenue le 2 septembre 2020.
- 7.9. Demande de permis de rénovations dans le secteur régi par le règlement sur le PIIA – 108, avenue de Grand-Pré.
- 7.10. Nomination d'un nouveau membre au Comité Consultatif d'urbanisme (CCU).

**8. Sécurité incendie :**

- 8.1. Dépôt du rapport mensuel du service incendie de Bonaventure.

**9. Autres :**

- 9.1. Affaires nouvelles :
- 9.2. Correspondance.
- 9.3. Période de questions.
- 9.4. Levée de la séance ordinaire du 14 septembre 2020.

**1. Adoption de l'ordre jour :**

- 1.1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 14 septembre 2020.

2020-09-228

Il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 14 septembre 2020 soit adopté avec la modification suivante :

- Retrait du point 4.3. Projet de développement résidentiel (Denis Clermont)  
– Autorisation de paiement d'une facture de ARPO Groupe-Conseil.

**2. Approbation des procès-verbaux :**

- 2.1. Séance ordinaire du 3 août 2020.

2020-09-229

Il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 août 2020 soit accepté tel que rédigé.

2.2. Séance extraordinaire du 10 août 2020.

2020-09-230

Il est proposé par la conseillère Véronique Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 août 2020 soit accepté tel que rédigé.

**3. Présentation des comptes :**

3.1. Approbation des comptes au 31 août 2020.

2020-09-231

Il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver les comptes payés pour la période se terminant le 31 août 2020, d'une somme de **911 876,01 \$** et d'autoriser le paiement, à même le fonds d'administration, des comptes à payer d'une somme de **854 553,94 \$**, pour des déboursés totaux de **1 766 429,95 \$**. La liste des comptes est disponible pour consultation en tout temps à l'hôtel de ville.

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS**

Je soussigné, François Bouchard, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour toutes les dépenses ci-haut mentionnées.

---

François Bouchard, directeur général et secrétaire-trésorier.

3.2. État des activités de fonctionnement au 31 juillet 2020.

Conformément à l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*, le directeur général et secrétaire-trésorier dépose aux membres du conseil municipal l'état des activités de fonctionnement au 31 juillet 2020.

3.3. État des activités d'investissement au 31 juillet 2020.

Conformément à l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*, le directeur général et secrétaire-trésorier dépose aux membres du conseil municipal l'état des activités d'investissement au 31 juillet 2020.

### 3.4. Période de questions.

Le maire, Roch Audet, répond aux questions posées.

## 4. Administration générale :

### 4.1. Absence prolongée de la conseillère au siège #3 – Accord d’un délai de grâce.

2020-09-232

**CONSIDÉRANT** l’article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.E.R.M.) mentionnant la fin du mandat d’un membre du conseil municipal ayant fait défaut d’assister aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs;

**CONSIDÉRANT QUE** cet article autorise également le conseil municipal à accorder un délai de grâce de 30 jours au membre dont le défaut a été causé par l’impossibilité en fait d’assister aux séances;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’accorder à la conseillère au siège #3 un délai de grâce de 30 jours pour assister à une séance du conseil municipal.

### 4.2. Programme de la taxe sur l’essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ) – Approbation de la programmation des travaux

2020-09-233

**ATTENDU QUE** la Ville a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l’essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

**ATTENDU QUE** la Ville doit respecter les modalités de ce guide qui s’appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

**QUE** la Ville s’engage à respecter les modalités du guide qui s’appliquent à elle;

**QUE** la Ville s’engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l’aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

**QUE** la Ville approuve le contenu et autorise l’envoi au ministère des Affaires municipales et de l’Habitation de la programmation de travaux version 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans la lettre de la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation;

**QUE** la Ville s’engage à atteindre le seuil minimal d’immobilisations qui lui est imposé pour l’ensemble des cinq années du programme;

**QUE** la Ville s’engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

4.3. Projet de développement résidentiel (Denis Clermont) – Autorisation de paiement d’une facture de ARPO Groupe-Conseil.

Point retiré.

4.4. Construction de la rue des Peter (phase II) – Autorisation de paiement d’une facture Norda Stelo

2020-09-234

**CONSDÉRANT** le projet de développement résidentiel de la rue des Peter (phase II);

**CONSIDÉRANT** la résolution 2020-06-166 mandatant la firme Norda Stelo pour la préparation des plans et devis d'aménagement de six (6) terrains supplémentaires projetés de la phase II du développement de la rue des Peter;

**CONSIDÉRANT** la facture 259438 de Norda Stelo pour la réalisation des plans et devis pour le projet de développement résidentiel de la rue des Peter (phase II);

**À CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Véronique Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement de la facture 259438 de Norda Stelo, et ce, pour une somme maximale de 4 288,67 \$, excluant les taxes applicables;

**QUE** cette somme soit financée à même l'excédent dédié au développement économique.

4.5. Analyse de la capacité d'eau pour un projet d'implantation d'une microbrasserie – Autorisation de paiement d'une facture de Tetra Tech QI inc.

2020-09-235

**CONSIDÉRANT** le projet d'implantation d'une microbrasserie sur l'avenue de Grand-Pré;

**CONSIDÉRANT** la facture # 60667771 de Tetra Tech QI inc. pour l'analyse de la capacité d'eau du réseau de la Ville dans le cadre du projet d'implantation d'une microbrasserie;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement de la facture 60667771 de Tetra Tech QI inc, et ce, pour une somme maximale de 2 980,01 \$, excluant les taxes applicables;

**QUE** cette somme soit financée à même l'excédent dédié au développement économique.

4.6. Projet de rénovation du bâtiment de l'hôtel de Ville – Autorisation de procéder à un appel d'offres

2020-09-236

**CONSIDÉRANT** l'état avancé de désuétude du bâtiment de l'hôtel de ville de Bonaventure;

**CONSIDÉRANT** le projet de réfection du bâtiment;

**CONSIDÉRANT** les correspondances reçues du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation concernant l'admissibilité de la Ville à une aide financière pour le projet de réfection de son bâtiment;

**CONSIDÉRANT** que la Ville a pris connaissance du Guide du programme RÉCIM et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'applique à son projet;

**CONSIDÉRANT** que la Ville s'engage si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

**CONSIDÉRANT** que la Ville assumera tous les coûts non admissibles au programme RÉCIM associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, y compris tout dépassement de coûts;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser à Ville à déposer une demande d'aide au programme RÉCIM et à procéder à un appel d'offres selon le système de pondération et d'évaluation des offres (2 enveloppes) pour les services professionnels;

**QUE** le directeur général et secrétaire-trésorier soit mandaté pour former un comité de 3 personnes pour procéder à l'évaluation des offres dans lequel il agira à titre de secrétaire.



4.7. Demande au CISSS de la Gaspésie – Mise en place d’un Service externe en gériatrie ambulatoire (SEGA).

2020-09-237

**CONSIDÉRANT** que selon le recensement de Statistique Canada en 2016, le pourcentage de la population de la ville de Bonaventure se situait aux alentours de 30 %;

**CONSIDÉRANT** la volonté des personnes âgées de demeurer à domicile;

**CONSIDÉRANT** le besoin grandissant de répondre davantage aux besoins de la clientèle des aînés;

**CONSIDÉRANT** l’importance et la pertinence de prioriser les services aux personnes âgées;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville de Bonaventure de travailler afin de permettre aux aînés en perte d’autonomie de demeurer le plus longtemps possible à domicile tout en ayant des services de santé de qualité;

**CONSIDÉRANT** l’expérience positive du projet SÉGA du Rocher-Percé qui regroupe l’ensemble des services aux aînés;

**CONSIDÉRANT QUE** le SÉGA permettrait de rejoindre l’une des priorités cliniques qui est celle de répondre aux besoins de nos aînés, tout en respectant l’orientation de la Ville de Bonaventure qui veut une organisation de services le plus près possible de milieu et adaptée à la réalité du vieillissement;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l’unanimité des conseillers présents de recommander que les démarches se poursuivent auprès du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie, du ministère de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux régions afin de développer un Service externe de gériatrie ambulatoire (SÉGA) en étroite collaboration avec la Ville de Bonaventure, et ce, dans les plus brefs délais.

4.8. Réfection et pavage des rues Place de 1755 et Lafayette – Autorisation de paiement de factures de BMR.

2020-09-238

**CONSIDÉRANT** le projet de réfection et de pavage des rues Place de 1755 et Lafayette;

**CONSIDÉRANT** les factures # 020782832, 020782616 et 020782613 de BMR Groupe Cormier pour compléter certains aménagements inscrits dans le projet de réfection et de pavage des rues Place de 1755 et Lafayette;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Véronique Gauthier d'autoriser le paiement des factures # 020782832, 020782616 et 020782613 de BMR Groupe Cormier, et ce, pour une somme maximale de 619,04 \$, excluant les taxes applicables;

**QUE** cette somme soit financée à même le règlement d'emprunt #R2015-651.

4.9. Appui financier au Club de golf Fauvel – Annulation de la résolution 2019-12-406.

2020-09-239

**CONSIDÉRANT** la résolution 2019-12-406 confirmant l'engagement de la Ville de Bonaventure dans le projet mentionné en titre;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a reçu une correspondance du Club de golf Fauvel informant d'un changement majeur au niveau de son montage financier concernant la réalisation d'un projet d'irrigation du terrain et l'achat d'équipements spécialisés;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'annuler la résolution 2019-12-406 confirmant l'engagement financier de la Ville dans le projet d'irrigation du terrain et d'achat d'équipements spécialisés du Club de golf Fauvel.

4.10. Appui financier au Club de golf Fauvel – Engagement de la Ville.

2020-09-240

**CONSIDÉRANT** l'annulation de la résolution 2019-12-406 confirmant un engagement financier envers le Club de golf Fauvel en raison d'un changement

majeur dans le montage financier du projet présenté et faisant l'objet d'une aide financière de la Ville;

**CONSIDÉRANT** la demande d'appui financier du Club de golf Fauvel pour la réalisation d'un projet d'acquisition de voiturettes électriques;

**CONSIDÉRANT QUE** le Club de golf est un attrait important pour la Ville et que celle-ci préfère investir dans des projets plutôt que de contribuer à des budgets de fonctionnement;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder une aide financière d'une somme maximale de 25 000 \$ au Club de golf Fauvel pour l'acquisition de voiturettes électriques;

**QUE** cette somme soit financée par l'excédent de fonctionnement affecté au développement économique.

## **5. Travaux publics :**

### 5.1. Dépôt du rapport mensuel du service des travaux publics.

Le rapport mensuel pour les activités du mois du service des travaux publics est remis au conseil municipal pour considération.

### 5.2. Projet de réfection de la route St-Georges – Autorisation de procéder à un appel d'offres pour l'exécution des travaux.

2020-09-241

**CONSIDÉRANT** le projet de réfection de la route St-Georges;

**CONSIDÉRANT QUE** notre proposition de travaux pour ce projet a été acceptée par le ministère des Transports du Québec;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser à Ville à procéder à un appel d'offres pour la réalisation des travaux de réfection de la route St-Georges.

5.3. Mise à jour de l'analyse de la vulnérabilité des puits de la ville de Bonaventure - Offre de services de Akifer Génie-Conseil

2020-09-242

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)*.

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville se voit dans transmettre au ministre, tous les 5 ans ou d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2021, un rapport signé par un professionnel contenant les renseignements prévus à l'article 68 et leurs mises à jour;

**CONSIDÉRANT** l'offre de services PR19-214 de Akifer Génie-Conseil pour la mise à jour de l'analyse de la vulnérabilité des puits de la ville de Bonaventure;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'offre de services de Akifer Génie-Conseil pour l'analyse de la vulnérabilité des puits de la ville de Bonaventure et pour la révision des aires de protection par modélisation numérique, et ce, pour une somme maximale de 18 000 \$, excluant les taxes applicables;

**QUE** cette somme soit financée à même l'état des activités financières.

5.4. Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable – Autorisation de déposer une demande d'aide financière.

2020-09-243

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)*.

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville se voit dans transmettre au ministre, tous les 5 ans ou d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2021, un rapport signé par un professionnel contenant les renseignements prévus à l'article 68 et leurs mises à jour;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville soit admissible à une aide financière pour la révision des aires de protection selon la méthode prescrite dans le *Guide de réalisation des analyses de vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec*;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier de la Ville à déposer une demande d'aide financière pour la mise à jour et l'analyse de la vulnérabilité des puits auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

5.5. Radar pédagogique sur remorque – Autorisation d'achat.

2020-09-244

**CONSIDÉRANT** l'achalandage sur nos routes en raison de la présence touristique et des activités économiques de la municipalité de Saint-Elzéar;

**CONSIDÉRANT** la résolution 2020-06-167 par laquelle la Ville devait adresser une demande au ministère des Transports du Québec pour l'installation d'un panneau radar sur l'avenue de Beauséjour;

**CONSIDÉRANT** la lettre réponse reçue du ministère des Transports du Québec le 22 juillet dernier et informant la Ville que l'installation de ce type de panneau radar était aux frais de la municipalité qui le demande ainsi que tous les détails concernant les différents panneaux possibles;

**CONSIDÉRANT** l'estimation des coûts présentée par le directeur du service des travaux publics;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Véronique Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'achat d'un radar pédagogique sur remorque, et ce, pour une somme maximale de 9 855 \$, excluant les taxes applicables;

**QUE** cette somme soit financée par un emprunt au fonds de roulement remboursable sur une période de cinq (5) ans à partir 2021.

**6. Loisirs, culture, vie communautaire et tourisme :**

6.1. Dépôt du rapport mensuel du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme.

Le rapport mensuel pour les activités du mois du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme est remis au conseil municipal pour considération.

6.2. Adhésion et plan de visibilité 2021 de Camping Québec – Autorisation de signature et de paiement.

2020-09-245

**CONSIDÉRANT** le renouvellement de l'adhésion au plan de visibilité 2021 de Camping Québec;

Il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Bonaventure au plan de visibilité 2021 de Camping Québec;

**QUE** la directrice du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme soit par la présente autorisée à signer, pour et au nom de la Ville, le formulaire d'adhésion.

6.3. Centre récréatif Desjardins – Embauche du personnel saisonnier pour la saison 2020-2021.

2020-09-246

Il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'embauche du personnel saisonnier au Centre récréatif Desjardins :

- Préposé à l'aréna, au salaire et aux conditions prévues à la politique salariale en vigueur pour une période de 32 semaines à compter du 24 août 2020 : Michel Forest;
- Préposé à l'aréna, au salaire et aux conditions prévues à la politique salariale en vigueur pour une période de 32 semaines à compter du 24 août 2020 : Daniel Legendre

- Préposée aux ventes et à l'accueil, au salaire et aux conditions prévues à la politique salariale en vigueur pour une période de 30 semaines à partir du 6 septembre 2020 : Marjolaine Poirier;
- Préposée aux ventes et à l'accueil, au salaire et aux conditions prévues à la politique salariale en vigueur pour une période de 30 semaines à partir du 6 septembre 2020 : Nathalie Poirier.

6.4. Poste étudiant surveillant de gymnase pour l'automne-hiver 2020-2021  
– Autorisation d'embauche.

2020-09-247

**CONSIDÉRANT** les besoins de main-d'œuvre pour la surveillance des gymnases lors des activités libres offertes par la Ville;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme;

**CONSIDÉRANT QUE** l'échelle salariale en vigueur reliée au poste est basée sur le salaire minimum en vigueur, avec bonification pour les postes exigeant davantage de responsabilités ou une bonification pour les employés disposant d'expérience

**À CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Véronique Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**QUE** la Ville embauche madame Vanessa Poirier à titre de surveillante de gymnase (étudiante), à raison d'un horaire variable selon les besoins, et ce, pour une période de 35 semaines, au salaire minimum en vigueur à compter du 13 septembre 2020;

**QUE** la Ville embauche madame Audrey Dumais à titre de surveillante de gymnase (étudiante), à raison d'un horaire variable selon les besoins, et ce, pour une période de 35 semaines, au salaire minimum en vigueur à compter du 13 septembre 2020.

6.5. Centre récréatif Desjardins – Autorisation de la grille tarifaire pour la saison 2020-2021.

2020-09-248

**CONSIDÉRANT QUE** le centre récréatif Desjardins est maintenant en opération et que la Ville doit confirmer la nouvelle grille tarifaire aux utilisateurs;

**CONSIDÉRANT QUE** les utilisateurs s’attendent à une augmentation des tarifs de location de glace puisqu’ils utiliseront désormais une infrastructure neuve;

**CONSIDÉRANT** la volonté pour la Ville d’offrir une tarification se rapprochant des tarifications offertes dans des arénas comparables;

**CONSIDÉRANT** les recommandations de la directrice du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’autoriser la grille tarifaire déposée par la directrice du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme;

**QUE** la tarification soit de 70 \$ / h pour les locations avant 17 h et de 115 \$ / heure pour les locations après 17 h, et ce, 7 jours sur 7.

6.6. Salon du livre de Bonaventure – Offre de services pour la production d’une capsule vidéo.

2020-09-249

**CONSIDÉRANT QUE** la 5<sup>e</sup> édition du Salon du livre de Bonaventure se fait dans un contexte particulier (pandémie de Covid-19);

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville juge important de démontrer une créativité et une capacité d’adaptation et d’innovation;

**CONDIRÉRANT** l’offre de services d’A.D. Solutions pour la production d’une capsule vidéo pour le Salon du livre de Bonaventure;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’accepter l’offre de services d’A.D. Solutions pour la production d’une capsule vidéo pour le Salon du livre de Bonaventure, et ce, pour une somme maximale de 1 000 \$, excluant les taxes applicables;



QUE cette somme soit financée à même l'état des activités financières.

- 6.7. Projet de réaménagement du camping plage Beaubassin – Autorisation de procéder au dépôt d'une demande de Certificat d'Autorisation environnemental (C.A.).

2020-09-250

**CONSDÉRANT** le projet de réaménagement du Camping Plage Beaubassin;

**CONSIDÉRANT** une confirmation du ministère de l'Environnement que le projet pourra être réalisé;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à déposer une demande Certificat d'Autorisation environnemental (C.A.) au ministère l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réalisation du projet de réaménagement du Camping Plage Beaubassin.

## **7. Urbanisme :**

- 7.1. Dépôt du rapport de statistiques sur l'émission des permis et du rapport mensuel du service de l'urbanisme.

Le rapport mensuel et les statistiques sur l'émission des ainsi que le rapport pour mensuel du service d'urbanisme est déposé aux membres du conseil municipal pour considération.

- 7.2. Avis de motion à la présentation du règlement #R2020-735 modifiant le règlement #2006-543 (Règlement de zonage de la Ville) - Dispositions relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

2020-09-251

Madame Véronique Gauthier, conseillère, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la ville de Bonaventure, le Règlement numéro R2020-735 modifiant le Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure sera adopté.

Ce Règlement a pour objet et conséquence d'intégrer et de rendre applicable les dispositions relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière qui ont été identifiés dans le Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure.

Une dispense de lecture est demandée étant donné qu'une copie de ce Règlement est remise à chaque membre du Conseil.

De plus, en vertu des dispositions de l'article 114 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la ville de Bonaventure informe la population que le présent avis de motion, visant à modifier le Règlement de zonage de la ville de Bonaventure, fait en sorte qu'aucun plan, permis ou certificat ne peuvent être émis ou approuvés pour l'exécution de travaux ou autres qui, advenant l'adoption du Règlement de modification, seront prohibés dans une des zones concernées.

7.3. Adoption du projet de règlement # R2020-735 modifiant le règlement #2006-543 (Règlement de zonage de la Ville) - Dispositions relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

2020-09-252

Il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le projet de Règlement numéro R2020-735 modifiant le Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure soit adopté.

La population et les organismes de la ville de Bonaventure seront consultés sur le contenu de ce projet de Règlement lors d'une assemblée publique de consultation qui se tiendra de façon écrite à la suite d'un avis public pour l'annoncer.

Ce document est disponible au bureau de la ville de Bonaventure pour fin de consultation.

Adopté à Bonaventure, ce 14 septembre 2020.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R2020-735**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-543**  
**« RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA VILLE**  
**DE BONAVENTURE**

**ATTENDU QUE** la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure visant à intégrer et à rendre applicables la cartographie relative aux territoires incompatibles avec l'activité minière et les dispositions normatives associées est entré en vigueur conformément à la Loi en date du 18 juin 2020 ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la ville de Bonaventure peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil municipal ;

**ATTENDU QU'**un Avis de motion du Règlement numéro R2020-735 a été donné le 14 septembre 2020, séance tenante ;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil municipal ont eu en main le projet de Règlement numéro R2020-735;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du projet de Règlement numéro R2020-735 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le projet de Règlement numéro R2020-735 modifiant le Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure soit adopté et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le CHAPITRE XVI – « Dispositions particulières » du Règlement de zonage (Règlement numéro 2006-543) de la ville de Bonaventure est modifié par l'ajout

d'une nouvelle SECTION XII ce, tel que libellé ci-après concernant la cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire, à savoir :

## **SECTION XII - DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION HARMONIEUSE DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE AVEC LES AUTRES UTILISATIONS DU TERRITOIRE**

Les Articles 288-5 à 288-7.2 visent, d'une part, à protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu et, d'autre part, à favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'encadrement de l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers.

### *Article 288-5 - Définitions*

#### **Carrière**

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

#### **Gravière / Sablière**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

#### **Site minier**

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les gravières, les sablières et les tourbières présentes sur le territoire de la ville de Bonaventure. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières,

gravières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

### **Substances minérales**

Les substances minérales naturelles solides.

### **Territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM)**

Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) du Québec.

### **Usages sensibles aux activités minières**

Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé.

#### *Article 288-6 - Identification et délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)*

La ville de Bonaventure, en vertu du paragraphe 7o du 1er alinéa de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), délimite des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) au sens de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1). Ces territoires (TIAM) sont ceux sur lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière, que ces territoires soient situés en terres privées ou en terres publiques.

La Carte numéro TIAM-2019-27-BON, reproduite à l'Annexe B du Règlement de zonage (Règlement numéro 2006-543) de la ville de Bonaventure, présente la localisation géographique de ces différents territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

*Article 288-7 - Dispositions relatives à l'implantation de certains usages à proximité de sites d'activité minière*

*Article 288-7.1 - Territoires incompatibles avec l'activité minière*

Les territoires incompatibles avec l'activité minière sont délimités à la Carte numéro TIAM-2019-27-BON, ce qui a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (Chapitre M-13.1).

*Article 288-7.2 - Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers*

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, la ville de Bonaventure prescrit des distances minimales à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière. Cette disposition s'applique pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans la Loi sur les mines.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages autorisés dans la grande affectation visée, doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter (en mètres) selon de type d'usage		
	Les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.)	Voie publique (routes, chemins, rues)	Prises d'eau municipale ou d'un réseau d'aqueduc privé
Carrière	600	70	1 000

Gravière / Sablière	150	35	1 000
Autre site minier	600	70	1 000

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites par la ville si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

En fonction de la nature des activités minières présentes sur son territoire, la ville peut prévoir des distances minimales supérieures ou exiger des mesures d'atténuation pour encadrer l'implantation d'un nouvel usage sensible.

## **ARTICLE 2**

La « Table des matières », faisant partie intégrante du Règlement de zonage (Règlement numéro 2006-543) de la ville de Bonaventure, est modifiée de manière à inclure les adaptations afférentes aux modifications contenues à l'article 1 du présent projet de Règlement numéro R2020-735.

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

7.4. Avis de motion à la présentation du règlement #R2020-736 remplaçant le règlement 97-415 – Encadrement des chiens sur le territoire de Bonaventure.

2020-09-253

Monsieur Richard Desbiens, conseiller, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la ville de Bonaventure, le Règlement numéro R2020-736 remplaçant le règlement 97-415 concernant l'encadrement des chiens sur le territoire de Bonaventure sera adopté.

Une dispense de lecture est demandée étant donné qu'une copie du projet de règlement est remise à chaque membre du Conseil.

7.5. Adoption du projet de règlement #R2020-736 remplaçant le règlement 97-415 – Encadrement des chiens sur le territoire de Bonaventure.

2020-09-254

**ATTENDU QU'**un Avis de motion du Règlement numéro R2020-736 a été donné le 14 septembre 2020, séance tenante ;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil municipal ont eu en main le projet de Règlement numéro R2020-736;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du projet de Règlement numéro R2020-736 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le projet de Règlement numéro R2020-736 concernant l'encadrement des chiens sur le territoire de Bonaventure soit adopté et contient ce qui suit :

**Règlement R2020-736 concernant les chiens et abrogeant le Règlement 97-415**

**CONSIDERANT QUE** la *Loi sur les compétences municipales* prévoit le pouvoir pour une Ville d'adopter des règlements en matière de sécurité, ce qui inclus la gestion des chiens sur son territoire;



**CONSIDERANT QUE** la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, ci-après nommé « la Loi » prévoit que les Villes sont en charge d'appliquer le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, ci-après nommé « Règlement d'application de la Loi », et que ce règlement dicte des normes minimales qui doivent être suivies dans les règlements municipaux.

**CONSIDERANT QUE** le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens autorise la perception d'une taxe sous la forme de frais annuels d'enregistrements pour la garde de chiens;

**CONSIDERANT QU'**il est opportun, de l'avis du conseil municipal, de légiférer en vue de réglementer les chiens sur le territoire de la ville de Bonaventure;

**CONSIDERANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Richard Desbiens le 14 septembre 2020 et qu'un projet dudit règlement a été déposé séance tenante;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Règlement R2020-736 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

### **Section I : Dispositions générales**

#### **Article 1.**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long récépissé;

#### **Article 2. Définitions:**

**Chien:** Tout chien, mâle ou femelle, se trouvant dans les limites de la ville ;

**Chiot :** Chien de moins de 6 mois gardé dans un élevage ou chien de moins de 3 mois ;

**Chien potentiellement dangereux:** chien ayant été déclaré potentiellement dangereux par une autorité municipale conformément à une disposition découlant des pouvoirs octroyés par la Loi.

**Chien errant** : Chien qui se trouve sans autorisation sur un terrain privé n'appartenant pas à son gardien ou son propriétaire ou dans un lieu public et ne se trouvant pas sous le contrôle de son propriétaire.

**Médaille**: Plaque sur laquelle sont inscrites les informations suivantes et que le chien doit porter autour du cou:

- numéro de licence;
- nom de la ville.

### **Article 3.**

Le règlement ne s'applique pas aux chiens suivants :

1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;

2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;

3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (chapitre S-3.5);

4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

### **Article 4.**

La Ville de Bonaventure désigne la direction du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire pour agir comme inspecteur ou enquêteur sur le territoire de cette ville aux fins de veiller à l'application de la Loi ainsi que des règlements qui en découlent dont le présent règlement.

Un fonctionnaire ou un employé ainsi désigné doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat attestant sa qualité. Il ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 5.**

La Ville de Bonaventure peut conclure une entente avec toute personne afin que celle-ci assure le respect de tous règlements pris en application de la Loi. La personne avec laquelle la Ville conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des fonctionnaires ou employés de la Ville désignés aux seules fins de l'application de la Loi et des règlements en découlant.

**Article 6.**

Tout règlement municipal comportant une norme moins sévère que celle prévue par le présent règlement est réputé modifié et la norme est remplacée par celle du présent règlement.

**Article 7.**

Le conseil de la Ville de Bonaventure autorise, de façon générale, tout agent de la paix, la direction du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ainsi que tout mandataire (voir article 5) à entreprendre toute poursuite pénale contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise également en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toutes les sections du présent règlement et elles sont également autorisées à agir à titre d'inspecteur pour son application.

**SECTION II : SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN**

**Article 8.**

Tout médecin ou médecin-vétérinaire doit signaler sans délais à la Ville toute blessure causée par un chien conformément aux dispositions du Règlement d'application de la Loi.

**SECTION III : DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS**

**Article 9.**

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Ville peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire choisi par la Ville afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

**Article 10.**

La Ville avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

**Article 11.**

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la Ville dans les meilleurs délais. Le rapport est propriété de la Ville et toute autre personne intéressée doit en faire la demande à celle-ci pour en obtenir copie. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

**Article 12.**

Le rapport peut également contenir des recommandations sur d'autres mesures à appliquer si les circonstances le justifient dont celles spécifiées à l'article 15.

**Article 13.**

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la Ville. Dans ce cas, l'examen par un médecin vétérinaire aux conditions prévues aux articles 10 et 11 seront obligatoires, faute de quoi le chien pourra être automatiquement déclaré potentiellement dangereux.

**Article 14.**

Sauf pour le cas prévu à l'article 12, un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la Ville qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

**Article 15.**

La Ville ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien ayant sa résidence principale sur son territoire qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

**Article 16.**

La Ville peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

- 1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° faire euthanasier le chien;
- 3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique

**Article 17.**

Sur recommandation du vétérinaire, avant qu'un chien ne soit euthanasié en vertu d'une exigence du présent règlement, la Ville peut exiger que l'animal soit gardé vivant en observation 10 jours, selon un protocole reconnu, aux frais de son propriétaire afin de déceler les risques de rage chez celui-ci.

**Article 18.**

La Ville doit, avant de déclarer un chien potentiellement ou de rendre une ordonnance en vertu du présent règlement, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

**Article 19.**

Toute décision de la Ville est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la Ville a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la Ville, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la Ville le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

**Article 20.**

Les pouvoirs de la Ville de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement incluant les demandes d'examen par un médecin vétérinaire s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par la Ville s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

**Article 21.**

La ville peut partager toute information concernant un chien avec une autre autorité municipale ou son mandataire ayant juridiction sur celui-ci sans l'autorisation de son gardien ou propriétaire lorsque cette information est nécessaire pour appliquer tout règlement adopté en vertu de la Loi.

**SECTION IV : NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS**

§1. Normes applicables à tous les chiens

**Article 22.**

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de l'autorité municipale ou son mandataire de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la ville de Bonaventure ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois. Dans les cas où un gardien et un propriétaire existent et n'habitent pas la même résidence, le chien doit être enregistré à la résidence où il passe la majorité du temps.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien ;

2° ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des

animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la Ville.

**Article 23.**

Sauf pour les éleveurs de chiens et les entités mentionnées au paragraphe 2 du 2eme alinéa de l'article 21, plus de deux chiens ne peuvent cohabiter à une même adresse sur le territoire de la Ville.

**Article 24.**

Les frais d'enregistrements de chiens sont de 20 \$ par année par chien.

Les frais pour les éleveurs sont de 20 \$/chiens jusqu'à un maximum de 100 \$. Tous les chiens appartenant à un éleveur doivent quand même être enregistré et porter une médaille.

**Article 25.**

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants:

- 1° son nom et ses coordonnées;
- 2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;
- 3° Lorsqu'exigé par règlement, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- 4° s'il y a lieu, le nom des autorités municipales où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une autorité municipale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

**Article 26.**

L'enregistrement d'un chien dans la Ville subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la Ville de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 24.

**Article 27.**

La Ville remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien. Un chien doit porter la médaille remise par la Ville afin d'être identifiable en tout temps.

**Article 28.**

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

**Article 29.**

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

**Article 30.**

Un chien ne peut se trouver dans un lieu public où leur présence est spécifiquement interdite par une résolution du Conseil municipal et où une affiche est installée.

§2. Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

**Article 31.**

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire

**Article 32.**

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.



**Article 33.**

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. L'installation de toute clôture devra être conforme au règlement d'urbanisme en vigueur. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux. Cette affiche sera fournie par la Ville et doit être installée telle quelle et maintenue en bon état.

**Article 34.**

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

**SECTION V - INSPECTION ET SAISIE****§1. Inspection****Article 35.**

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:

- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
- 2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- 3° procéder à l'examen de ce chien;
- 4° prendre des photographies ou des enregistrements;
- 5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- 6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

**Article 36.**

Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans

une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

**Article 37.**

L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

§2. Saisie

**Article 38.**

Un inspecteur peut saisir un chien dont le propriétaire ou le gardien a sa résidence principale sur son territoire aux fins suivantes:

- 1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 9 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° le soumettre à l'examen exigé par la Ville lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 10;
- 3° faire exécuter une ordonnance rendue par la Ville en vertu du présent règlement lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 18 pour s'y conformer est expiré.

**Article 39.**

L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en

confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

**Article 40.**

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 14 ou du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 15 ou si la Ville rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
- 2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

**Article 41.**

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

**Article 42.**

Tout chien errant recueilli par l'inspecteur sera gardé par celui-ci selon les modalités de l'article 38 et les frais encourus pour ce faire devront être remboursés et payés par le propriétaire ou gardien connu de ce chien.

Dans le cas où le propriétaire est inconnu, la Ville doit supporter les frais associés à la gestion du chien à même son fonds général.

Après un délai de 48h, si un chien dont le propriétaire est inconnu n'est pas réclamé, il devient propriété de la Ville et celle-ci peut ;

- a) le donner à un organisme canin;
- b) le faire euthanasier;
- c) en disposer selon les meilleures pratiques.

## **SECTION VI - DISPOSITIONS PÉNALES**

### **Article 43.**

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 10 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 14 ou 15 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

### **Article 44.**

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 21, 22, 24, 27 et 28 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

### **Article 45.**

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 29 à 31 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

### **Article 46.**

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 47 et 48 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

### **Article 47.**

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 33 à 36 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

### **Article 48.**

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

**Article 49.**

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la Loi et des règlements en découlant, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

**Article 50.**

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

**DISPOSITION ADMINISTRATIVES**

**Article 51.**

Le montant de l'amende imposée par le présent règlement est recouvré avec frais sur poursuite sommaire conformément à la Loi sur les poursuites sommaires, chapitre P-15, et ses amendements à date et cette amende recouvrée appartient à la Ville.

**Article 52.**

Abrogation de règlements antérieurs

Le présent règlement abroge toutes les versions antérieures de règlement concernant les chiens, les chiens dangereux et l'élevage de chiens à l'exception des règlements sur les nuisances.

7.6. Dépôt du certificat relatif au déroulement de la consultation publique écrite pour la demande de dérogation mineure 2020-10 (chemin Thivierge).

Le directeur général et secrétaire trésorier dépose au conseil municipal le certificat relatif au déroulement de la consultation publique écrite pour la demande de dérogation mineures 2020-10 (chemin Thivierge).

Aucun commentaire n'a été adressé à la Ville à la suite de la publication de l'avis publics émis pour la consultation publique écrite pour la demande de dérogation mineure précédemment nommée.

7.7. Décision à la demande de dérogation mineure affectant un immeuble situé sur le lot 4 966 373 du cadastre du Québec (chemin Thivierge).

2020-09-255

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée pour le lot 4 966 373 du Cadastre du Québec (chemin Thivierge) afin de réduire la marge latérale exigée avec un terrain en friche dans un îlot déstructuré pour l'implantation d'une résidence;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 288-3 a été ajouté au règlement de zonage, mais va à l'encontre de la décision de la CPTAQ portant sur l'article 59 qui a apporté la création des îlots déstructurés visant la construction;

**CONSIDÉRANT QUE** les îlots déstructurés ont été créés pour permettre la construction et qu'en appliquant cette norme de marge de 30 mètres plusieurs terrains dans l'affectation rurale en zone agricole deviennent non constructibles;

**CONSIDÉRANT QUE** la construction résidentielle dans les îlots déstructurés est encouragée;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU);

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers que la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) soit acceptée et que soit autorisé de réduire la marge de 30 mètres à une marge de recul latérale de 3 m et à une marge de recul arrière de 5 mètres, dérogeant ainsi au chapitre VI : *Les usages, bâtiments et constructions accessoires*, section V : *Les piscines privées*, article 288-3-*Condition d'émission d'un permis de la ville de Bonaventure pour la construction d'une résidence ( permanent ou saisonnière) à l'intérieur des limites de la zone agricole permanente-alinéa 3-Marges de recul a) Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré)*, du règlement de zonage 2006-543, et ce, pour un terrain sur le chemin Thivierge, lot 4 966 373, du Cadastre du Québec.

7.8. Dépôt du procès-verbal de la rencontre du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) tenue le 2 septembre 2020.

Le procès-verbal de la réunion du 2 septembre 2020 du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est déposé aux membres du conseil municipal pour considération et recommandation.

7.9. Demande de permis de rénovations dans le secteur régi par le règlement sur le PIIA – 108, avenue de Grand-Pré.

2020-09-256

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de permis de rénovation a été déposée pour un immeuble situé au 108, avenue de Grand-Pré sur le lot 4 311 930 du Cadastre du Québec pour la réfection de l'extérieur de bâtiment actuel et l'agrandissement d'une section à l'arrière du bâtiment;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet s'inspire du bâtiment patrimonial par les matériaux et par la forme du bâtiment actuel qui est conservé et répond ainsi à ; « l'architecture devrait s'inspirer de l'architecture traditionnelle du noyau villageois, mais peut s'exprimer dans un vocabulaire contemporain;» (regl.PIIA\_99-451- article 21-alinéa 2);

**CONSIDÉRANT QUE** la façade du bâtiment donnant sur l'avenue de Grand-Pré et sur l'allée de circulation situé au sud ont été traité en façade avant avec l'intégration de fenestration et d'aménagement paysager;

**CONSIDÉRANT QUE** les matériaux utilisés sont le bois et la tôle soit deux types de matériaux différents dans des couleurs neutres, soit blanc, gris et bois répondant au PIIA indiquant que «les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs, y compris les auvents et installations similaires, devraient être sobres et devraient être choisis afin de créer un ensemble visuel harmonisé en soi et avec le paysage naturel et bâti existant; ( regl.PIIA\_99-451- article 21-alinéa 10);

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil municipal ont pris en considération des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans son procès-verbal du 2 septembre 2020, déposé au conseil municipal séance tenante;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et d'autoriser la demande pour la réfection de l'extérieur de bâtiment actuel et l'agrandissement d'une section à l'arrière du bâtiment;

**QUE** l'année de construction du bâtiment apparaissant sur la façade avant du bâtiment soit mise en valeur tel qu'encadré dans un triangle, comme il l'est sur le bâtiment actuel.

7.10. Nomination d'un nouveau membre au Comité Consultatif d'urbanisme (CCU).

2020-09-257

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur le comité consultatif d'urbanisme (CCU) prévoit que le mandat des membres du CCU est de deux (2) ans;

**CONSIDÉRANT** le départ d'un membre siégeant au CCU;

**CONSIDÉRANT** le besoin de combler le siège vacant au CCU;

**CONSIDÉRANT** l'analyse des candidatures reçues lors du dernier appel de candidatures pour le CCU;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer monsieur Daniel Galarneau comme membre du CCU représentant les citoyens.

## **8. Sécurité incendie**

8.1. Dépôt du rapport mensuel du service incendie de Bonaventure.

Le rapport mensuel du service incendie de Bonaventure est déposé aux membres du conseil municipal pour considération.



## 9. Autres

### 9.1. Affaires nouvelles :

### 9.2. Correspondance.

9.2.1. : Lettre des Transports du Québec en réponse à notre demande d'installation d'un radar pédagogique sur l'avenue Beauséjour.

9.2.2. : Lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation concernant les exigences linguistiques.

### 9.3. Période de questions.

Le maire, Roch Audet, répond aux questions posées.

### 9.4. Levée de la séance ordinaire du 14 septembre 2020.

À 21 h 07, il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance ordinaire du 14 septembre 2020 soit levée.

---

Roch Audet, maire

---

François Bouchard, directeur général et  
secrétaire-trésorier

Je, *Roch Audet*, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général et secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.